

**Par dépôt électronique**

Le 8 juillet 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
16^e étage

1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande relative à la construction du nouveau poste Pierre-Laporte et sa
ligne d'alimentation
Votre dossier : R-4321-2025
Notre dossier : LTG08167 YF

Chère consœur,

Le 19 novembre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) a déposé auprès de la Régie sa demande afin d'obtenir l'autorisation requise concernant le projet décrit en rubrique.

Le 8 décembre 2025, la Régie confirme sa réception de la demande (pièce A-0001).

Le 28 janvier 2026, la Régie a publié son *Avis aux personnes intéressées* (Avis) qui prévoit ce qui suit:

« La Régie traitera cette demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires à la Régie, avec copie au Transporteur, au plus tard le 24 mars 2026 à 12 h. Le Transporteur pourra répondre à ces commentaires, au plus tard le 31 mars 2026 à 12 h.

Les commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou qui les appuie. »

Le délai mentionné à l'Avis est expiré et aucun intéressé n'a soumis de commentaires à l'égard de la demande du Transporteur.

Le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport*, à sa rubrique 2.1.1 *La planification de la date de dépôt de certaines demandes*, mentionne :

« À des fins de planification, le Transporteur doit tenir compte des délais réglementaires suivants lorsqu'il dépose une demande en vue d'obtenir une décision de la Régie à une date donnée. Ces délais permettront au demandeur de calculer à rebours la date la plus tardive pour le dépôt de sa demande. »

Le guide précité prévoit qu'une demande d'autorisation de projet, comme en l'instance, doit être déposée « entre 3 et 6 mois avant la date requise, selon l'envergure du projet ».

La preuve documentaire du Transporteur présente le calendrier de réalisation du projet sous étude et contient une anticipation à l'effet que la décision en l'instance puisse être rendue en mars 2026 (HQT-1, Document 1, p.22).

De ce qui précède, le Transport demande respectueusement à la Régie de prendre le dossier en délibéré et ce, dès réception de la présente. Le cas échéant, le Transporteur demeure cependant disponible afin de répondre aux interrogations résiduelles¹ de la Régie à l'égard du projet en cause.

Le Transporteur réitère que sa demande est conforme au cadre réglementaire, sa preuve probante et que la réalisation du projet est nécessaire, le tout tel que plus amplement décrit selon la preuve au dossier.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

¹ Le Transporteur souligne qu'en sus de sa preuve documentaire initiale, il a déposé au dossier ses réponses aux quatre (4) demandes de renseignements de la Régie en l'instance.